

ACTU'BRÈVES JURIDIQUES

Discrimination

Un marin avait mis 11 ans avant d'être titularisé et n'avait par la suite bénéficié d'aucun avancement contrairement à ses collègues. Pour justifier la disparité de situation, l'employeur s'était prévalu principalement des fréquents arrêts maladie de l'intéressé.

Mais l'état de santé étant expressément classé parmi les motifs discriminatoires prohibés par la loi, la Cour de cassation a jugé en ce sens. Cass. soc., 28 janvier 2010

Aptitude médicale avec réserves

À la suite d'un accident du travail, l'employeur doit réintégrer le salarié apte en prenant en considération les éventuelles propositions d'aménagement du médecin du travail. L'avis d'aptitude assorti d'importantes réserves ne peut être regardé comme un avis d'inaptitude.

Le fait d'imposer de manière répétée des tâches incompatibles avec les prescriptions du médecin du travail et de proposer à plusieurs reprises des postes d'un niveau inférieur à l'emploi occupé antérieurement est puni par la loi. Cass. soc., 28 janvier 2010

Va te faire condamner à ma place

La délégation de pouvoirs ne met pas nécessairement le patron à l'abri de poursuites pénales. Heureusement parce que des fois c'est un peu gros. En l'espèce est inopérante la délégation de pouvoirs consentie à un chef de chantier de 21 ans, moins d'une année après son arrivée dans l'entreprise. La cour d'appel a donc déclaré le chef d'entreprise coupable d'infraction à la réglementation générale sur la santé et sécurité au travail. Cass. crim., 8 décembre 2009

Faut prévenir le patron

Bien que l'initiative de la visite de reprise appartienne à l'employeur, la jurisprudence admet que le salarié prenne les devants et s'adresse au médecin du travail pour passer la visite. L'examen médical, pour être qualifié de visite de reprise, doit toutefois se dérouler après information de l'em-

Élections syndicales

le Parlement donne son feu vert au vote dans les TPE

Les discussions autour de la représentation syndicale dans les très petites entreprises (TPE, moins de 11 salariés) est le serpent de mer des discussions autour de la réforme de la représentativité qui ont eu lieu ces dernières années. Le débat a finalement abouti à l'Assemblée nationale. Résultat: toujours pas de représentation du personnel dans les TPE.

Désormais, tous les quatre ans, les salariés des TPE voteront sur sigle au niveau régional. La loi sur le dialogue social dans les TPE qui prévoit cette disposition a en effet été adoptée définitivement par le Parlement, le 6 octobre. Le vote des quatre millions de salariés travaillant dans les TPE sera ainsi pris en compte dans la mesure de la représentativité des organisations syndicales au niveau de la branche et de l'interprofessionnel. Il s'agit donc d'une nouveauté importante à prendre en compte pour les fédérations CNT qui cherchaient à obtenir la représentativité au niveau de la branche. Organisées par le ministère du Travail, ces élections n'imposent pas d'obligations aux patrons.

Autre mesure importante: pour éviter que les prochaines élections prud'homales n'interviennent en même temps que la mise en œuvre de la réforme de la représentativité, le mandat actuel des conseillers prud'homaux est prolongé d'au maximum deux ans, jusqu'aux prochaines élections prud'homales qui auront lieu au plus tard le 31 décembre 2015. Le gouvernement qui souhaite réformer les élections prud'homales s'accorde ainsi un délai supplémentaire.

Enjeux du vote des salariés des TPE

Conformément à la loi du 20 août 2008 « portant rénovation de la démocratie sociale », l'enjeu de la nouvelle élection est de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des TPE, et, à terme, la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau des branches et de l'interprofessionnel.

En effet, selon la loi nouvelle, pour déterminer les organisations représentatives au niveau des branches, c'est-à-dire celles ayant obtenu au moins 8% des suffrages, les suffrages exprimés par les salariés des TPE lors de l'élection régionale seront additionnés aux suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections professionnelles.

De même, pour déterminer les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel – c'est-à-dire celles ayant obtenu au moins 8% des suffrages –, seront additionnés aux suffrages des élections professionnelles, ceux exprimés par les salariés des TPE lors des élections régionales et ceux exprimés à l'occasion des élections des représentants des salariés aux chambres départementales d'agriculture. Autre enjeu des élections: les « partenaires sociaux », s'ils le souhaitent, pourront instituer des commissions paritaires territoriales pour les TPE, en tenant compte des résultats de la mesure de l'audience résultant des élections régionales. Au lieu de créer des dispositions spécifiques dans le code du travail, le législateur s'appuie ici sur des dispositions existant déjà dans le code du travail relatives aux commissions paritaires locales (C. trav., art. L. 2234-1). Les « partenaires sociaux » pourront limiter les compétences de ces commissions, listées par l'article L.

2234-2 du code du travail (par exemple, concourir à l'élaboration et à l'application d'accords collectifs de travail), de sorte qu'elles n'empiètent pas sur celles des branches professionnelles.

Déroulement des élections régionales

Par rapport au projet de loi initial, le texte a peu bougé sur l'organisation proprement dite de ces élections. Les modalités de l'organisation et du déroulement de celles-ci seront fixés par décret.

• **Candidats.** Les salariés voteront pour une étiquette syndicale, et non pour des personnes. Pourront donc se présenter à ces élections régionales:

– les organisations syndicales de salariés satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné;

– les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

• **Liste électorale.** La liste sera établie par le ministère du Travail, à partir notamment des déclarations sociales des entreprises. Les salariés appelés à voter seront ceux des entreprises employant moins de 11 salariés au 31 décembre de l'année précédant le scrutin, titulaires d'un contrat de travail au cours de ce

mois de décembre, âgés de 16 ans révolus et ne faisant l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques. Nul ne pourra être inscrit sur plusieurs listes électorales. Les électeurs seront inscrits dans deux collèges (« cadres » ou « non

cadres »), en fonction des informations relatives à l'affiliation à une institution de retraite complémentaire portées sur les déclarations sociales des entreprises.

• **Scrutin.** L'employeur n'aura pas à organiser de vote à l'urne: les salariés voteront par correspondance ou par voie électronique. Si l'employeur ne dispose pas du matériel informatique nécessaire pour le vote, il n'aura pas d'obligation d'en mettre à la disposition des salariés. L'employeur devra laisser aux salariés le temps nécessaire pour voter depuis leur lieu de travail, et si le vote a lieu pendant les horaires de travail, il devra considérer ce temps comme du temps de travail et le rémunérer à l'échéance normale. Des dispositions identiques sont prévues pour les salariés désignés comme assesseurs, délégués ou mandataires des organisations syndicales candidates dans le cadre du scrutin. L'exercice de ces fonctions ne pourra donner lieu à sanction ou à rupture par l'employeur du contrat de travail.

• **Contestations.** Selon la loi nouvelle, les contestations sur l'établissement des listes électorales et le déroulement des opérations électorales relèveront du juge judiciaire, dans des conditions fixées par décret. Le juge saisi d'une contestation relative à une inscription sur la liste électorale vérifiera les conditions d'électorat des électeurs et leur répartition entre les collèges.

Loulou ★ Santé-social 69

LÀ OÙ TU VIS LA CNT LUTTE

Bureau confédéral
BP 30 423, 35004 Rennes Cedex
Tél. : 0810 000 367, prix appel local
cnt@cnt-f.org – fax 02 99 53 32 22

Vous trouverez sur le site Internet toutes les coordonnées pour contacter un syndicat par branche ou par section géographique. Voici les adresses par régions.



- 1 Alsace**
Union régionale CNT
4 rue du M^e de Lattre de Tassigny
68210 Bernwiller
Tél. : 06 81 16 46 32
- 2 Aquitaine**
Union régionale CNT
36 rue Sanche de Pomiers,
33000 Bordeaux
Tél. : 05 56 31 12 73
- 3 Auvergne**
Union locale CNT
Salle Poly, place Poly,
63100 Clermont-Ferrand
- 4 Bourgogne**
Syndicats CNT Nièvre
BP 25, 58018 Nevers Courlis
Syndicats CNT Dijon
BP 392, 21011 Dijon
- 5 Bretagne et Pays de Loire**
Union régionale CNT
BP 30 423, 35004 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 53 32 22
- 6 Centre**
Union régionale CNT-Loiret
259 rue de Bourgogne, 45000 Orléans
Mél : interco.45@cnt-f.org
- 7 Champagne-Ardennes**
Syndicats CNT Marne
BP 90009, 51201 Épernay Cedex
- 8 Franche-Comté**
Syndicats CNT Doubs
c/o CESL, BP 121, 25014 Besançon Cedex
Syndicats CNT Jura
c/o Romain Dunand, Le Marais
39200 Villard-Saint-Sauveur
- 9 Île-de-France**
Union régionale CNT
33 rue des Vignoles, 75020 Paris
Tél. : 01 43 72 95 34
- 10 Languedoc-Roussillon**
Union régionale CNT
c/o CNT-PTT 66
BP 90256, 66002 Perpignan cedex
- 11 Limousin**
Syndicats CNT Limoges
6 rue de Gorre, 87000 Limoges
Mél : cnt87@cnt-f.org
- 12 Lorraine**
Syndicats CNT Meurthe-et-Moselle
sante-social.lorraine@cnt-f.org
Tél. 06 84 65 02 47
- 13 Midi-Pyrénées**
Union locale CNT Haute-Garonne
18 av. de la Gloire, 31500 Toulouse
Tél. : 09 52 58 35 90
- 14 Nord-pas-de-Calais**
Union régionale CNT
32 rue d'Arras, 59000 Lille
Tél. 03 20 56 96 10
Mél : ur59-62@cnt-f.org
- 15 Normandie**
Syndicats CNT Calvados
BP 02, 14460 Colombelles
Syndicats CNT Seine-Maritime
BP 411, 76057 Le Havre cedex
- 16 PACA**
Union régionale CNT
12 rue de l'Évêché, 13002 Marseille
- 17 Pays de la Loire** voir Bretagne
- 18 Picardie**
Voir avec le BC
- 19 Poitou-Charentes**
Union régionale CNT
20 rue Blaise-Pascal, 86000 Poitiers
Tél. : 05 49 88 34 08
- 20 Rhône-Alpes**
Union régionale CNT
Salle 15 bis, Bourse du travail,
42028 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 25 78 04